

comme une intention de sa part d'abandonner ses prétentions à l'égard du Greffier et des Greffiers Assistans de cette Chambre qu'il a signifié à l'Assemblée.

Il a été alors proposé d'ajourner.

L'objection étant faite à la dite motion :

Après des débats—il a été résolu dans la négative.

La question principale a été alors mise d'adopter les Résolutions.

Après des débats—il a été résolu dans l'affirmative.

Dissentient,

PREMIEREMENT—Parcequ'il est essentiellement nécessaire pour l'honneur, la dignité et même l'existence de cette Chambre, comme un corps Législatif, d'avoir de la consistance dans ses procédés.

SECONDEMENT—Parcequ'il n'y a devant cette Chambre aucune nouvelle matière qui puisse justifier cette Chambre de se désister des Résolutions unanimement adoptées le 13e du présent, ou même de suspendre pour un tems ces privilèges qui alors furent déclarés être essentiels pour l'indépendance du Conseil Législatif, si ce n'est un rapport vague que l'ennemi est en mouvement sur la frontière, où il est resté, à la connoissance de tout le monde, sans avoir rien ajouté à ses moyens d'attaque, depuis quatre ou cinq mois, et parce que, si ce rapport mérite quelque considération, il devrait évidemment prévenir toute agression sur les privilèges de cette Chambre, plutôt que de servir d'un motif pour s'y soumettre.

TROISIEMEMENT—Parceque le témoignage de l'histoire de tous les siècles prouve qu'un corps représentatif,